

Lyon, le 11 décembre 2013

N/Réf.: Codep-Lyo-2013-066881

Monsieur le directeur Société MARLIER SA Route du Billom ZI les Plaines 63800 PERIGNAT SUR ALLIER

Objet: Inspection de la radioprotection du 14 novembre 2013

Installation: MARLIER SA – Agence de MONTLUCON

Nature de l'inspection : radioprotection – radiographie industrielle

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0128

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 14 novembre 2013 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2013 a été menée au sein de l'agence de Montluçon de la société MARLIER qui détient des sources radioactives scellées de haute activité et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie industrielle. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses de poste de travail, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection ainsi que le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de l'agence et les actions menées dans le domaine de la radioprotection sont satisfaisantes. Les outils et documents nécessaires à la prise en compte des exigences de radioprotection ont été mis en place. Cependant, plusieurs d'ente eux, tels l'analyse des postes de travail, l'analyse des risques, les prévisionnels dosimétriques ou le plan d'urgence interne, ont été jugés incomplets ou manquant de précision et devront être améliorés. Enfin, la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection réalisés par l'entreprise devra être modifiée afin de se conformer aux exigences réglementaires.

A. Demandes d'actions correctives

Analyse des postes de travail exposés

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est utilisée pour établir le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, et est renouvelée périodiquement.

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes de travail exposés n'était menée que partiellement. En effet, elle ne prend en compte que les activités réalisées en bunker, sans considération pour celles menées sur chantier qui représentent une part importante de la charge de travail de l'agence de Montluçon. Par ailleurs, l'analyse des postes de travail établie pour les activités réalisées en bunker surestime fortement la dose efficace annuelle reçue par les salariés.

A1. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants qui intègre l'ensemble des activités que vos salariés peuvent être amenés à réaliser. La partie de cette analyse relative aux activités menées en bunker devra être révisée afin que les estimations soient cohérentes avec les doses réellement reçues par vos salariés.

Evaluation prévisionnelle des doses

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors des opérations se déroulant en zone contrôlée.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations prévisionnelles de doses réalisées pour les activités de chantiers n'étaient pas suffisamment détaillées. En effet, l'outil utilisé ne décompose pas les différentes parties de l'activité et ne fait notamment pas apparaître le temps passé au niveau de la manivelle de l'appareil de gammagraphie, zone dans laquelle la majeure partie de la dose est prise par les intervenants.

A2. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande d'améliorer les évaluations prévisionnelles des doses collectives et individuelles pour vos activités de chantiers en décomposant de manière détaillée les différentes parties des activités réalisées.

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique.

Les inspecteurs ont jugé que l'analyse de risque qui leur a été présentée méritait d'être affinée et le zonage radiologique qui en découle complété. En effet, le document examiné n'intègre pas la zone de stockage des appareils de gammagraphie située à l'intérieur du bunker. De plus, l'analyse conclut à l'établissement d'une zone orange dans le bunker alors qu'il s'agit d'une zone rouge durant les tirs et d'une zone a minima surveillée le reste du temps. Enfin, vous avez signalé aux inspecteurs un faible débit de fuite au niveau d'un joint du portail « matériel » du bunker. Ce débit de fuite mériterait d'être mesuré dans la configuration de tir et avec l'activité maximale susceptible d'être utilisée dans vos appareils de gammagraphie.

De plus, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », les zones surveillées et contrôlées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Les inspecteurs ont constaté au niveau des deux accès du bunker que l'affichage était dans un des cas absent, dans l'autre erroné. En effet, les informations affichées devraient indiquer qu'il s'agit d'une zone dans laquelle l'émission de rayonnements n'est pas continue, avec une zone rouge pendant les tirs et une zone a minima surveillée le reste du temps.

A3. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté zonage susmentionné, de compléter l'analyse de risque et le zonage associé à votre installation de Montluçon. En conséquence, vous modifierez et compléterez l'affichage signalant les zones surveillées et contrôlées au niveau de chacun des accès au bunker. Enfin, vous déterminerez le débit de fuite au niveau du portail « matériel » du bunker dans les conditions radiologiques les plus pénalisantes, et prendrez, si besoin, les mesures pour modifier les installations ou établir un zonage radiologique à l'extérieur du bunker.

Contrôles techniques internes

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 et aux périodicités définies à l'annexe 3 de la décision susmentionnée.

Les inspecteurs ont noté qu'un programme des contrôles internes et externes de radioprotection avait été établi. Ils ont par contre relevé que les périodicités définies pour les contrôles techniques internes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, requis respectivement trimestriellement et semestriellement dans l'arrêté du 21 mai 2010, n'étaient pas correctes. En effet, la périodicité que vous avez retenue pour ces contrôles était annuelle.

A4. Je vous demande de modifier votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection et d'intégrer, pour les contrôles internes, les périodicités requises par la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

Plan d'urgence interne

L'article R.1333-33 du code de la santé publique prescrit à tout détenteur de sources scellées de haute activité d'établir un plan d'urgence interne (PUI) prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux situations anormales ou accidentelles affectant les sources.

Le plan d'urgence interne que les inspecteurs ont pu consulter était constitué des différentes consignes de sécurité de la société. Ils ont relevé que plusieurs consignes ne mettaient pas suffisamment en avant le rôle de la personne compétente en radioprotection (PCR) en situation anormale. De plus, certains documents mériteraient d'être détaillés quant aux actions à mener en situation dégradée. Par ailleurs, une consigne prévoit l'utilisation d'une pince longue alors que ce matériel n'était pas disponible dans la société. Enfin, ces différentes consignes devraient être rassemblées au sein d'un document unique constituant le plan d'urgence interne.

A5. Je vous demande de compléter les consignes de sécurité existantes afin de détailler les actions à mettre en œuvre en situation anormale et de renforcer le rôle de la PCR dans la gestion de ces situations. Vous vérifierez par ailleurs que le matériel prévu par ces consignes est bien disponible. Enfin, vous regrouperez ces différentes consignes de sécurité au sein d'un document appelé plan d'urgence interne, requis au titre de l'article R.1333-33 du code de la santé publique

Moyens mis à disposition de la PCR

L'article R.4451-114 du code du travail prévoit que l'employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection (PCR) les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection ont été désignées, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont noté que la répartition des responsabilités entre les deux PCR de la société n'avait pas été formalisée. De plus, des discussions qui se sont tenues au cours de l'inspection, il ressort que le temps dédié à la fonction de PCR, formalisé pour chacune des deux personnes concernées au travers de lettres de mission, mériterait d'être réactualisé.

A6. Je vous demande de formaliser la répartition des responsabilités entre les deux PCR de la société, en application de l'article R.4451-114 du code du travail. Vous réactualiserez également les lettres de mission définissant le temps consacré à la mission de PCR pour chacune des deux personnes concernées.

Enregistrement de la dosimétrie sous SISERI

L'outil SISERI centralise au niveau national l'ensemble des données de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants des travailleurs de catégories A et B. Conformément aux articles R.4451-68 et suivants du code du travail, les données relatives à la dosimétrie passive sont enregistrées mensuellement ou trimestriellement selon la catégorie. Les informations concernant la dosimétrie opérationnelle sont transmises hebdomadairement par la personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la dosimétrie passive d'un salarié ayant rejoint votre entreprise il y a environ 6 mois n'apparaissait pas sous le système SISERI.

A7. Je vous demande de vous assurer que le salarié mentionné ci-dessus a effectivement bénéficié d'un suivi de sa dosimétrie passive, et que cette dernière est enregistrée sur le système SISERI. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN des raisons de ce dysfonctionnement et des actions menées pour y remédier.

B. Demandes de compléments

Exposition non planifiée d'un salarié

L'article R.4451-12 du code du travail prévoit que la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne ne doit pas dépasser 20 mSv sur 12 mois consécutifs.

Au cours de leurs investigations, les inspecteurs ont identifié, en consultant le système SISERI, qu'une dose efficace de 730 mSv avait été attribuée à l'un de vos salariés au cours de l'année 2013. Vous avez apporté comme éléments d'explication que ce salarié avait laissé son film dosimétrique à l'intérieur d'un bunker pendant des tirs sur le site de Pérignat. Vous avez également expliqué que cet événement avait été traité avec l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui avait notamment demandé un suivi médical du salarié pour confirmer l'absence d'exposition significative à des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont indiqué que la division de Lyon de l'ASN aurait dû être informée de cet événement

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les éléments nécessaires à la compréhension de l'événement ci-dessus mentionné. Vous fournirez également les informations permettant de justifier que l'importante dose efficace susmentionnée n'a effectivement pas été prise par l'un de vos salariés. Je vous demande également de vous assurer à l'avenir que les événements le nécessitant fassent l'objet d'une communication à la division de Lyon de l'ASN, conformément aux critères de déclaration définis par l'ASN dans le guide n°11 disponible sur le site www.asn.fr.

Formation en radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est renforcée, au titre de l'article R.4451-48, lorsque ces travailleurs sont amenés à être exposés à des sources de haute activité, et doit insister sur la gestion des situations anormales affectant les sources radioactives de haute activité.

Il a été expliqué aux inspecteurs que la formation à la radioprotection était dispensée par la personne compétente en radioprotection. Le contenu de cette formation, qui dure environ 2 heures, n'est à ce jour, pas formalisé. De plus, elle n'aborde que succinctement la gestion des situations anormales affectant les sources radioactives.

B2. Je vous demande de formaliser le support de formation utilisé dans le cadre de la formation à la radioprotection dispensée tous les trois ans aux travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation, renforcée au titre de l'article R.4451-48 du code du travail, devra inclure une partie sur la gestion des situations anormales affectant les sources radioactives de haute activité.

Conformité aux normes

Les installations existantes dans lesquelles sont réalisées de la radiologie industrielle par rayonnements gamma ou X doivent être conformes respectivement aux normes NF M 62-102 et NFC 15-160 de 1975.

Les inspecteurs n'ont pu consulter les documents justifiant de la conformité de votre bunker à ces deux normes.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de L'ASN les éléments justifiant de la conformité de votre bunker aux deux normes susmentionnées.

Registre des mouvements de sources

Les inspecteurs ont noté que le suivi des mouvements des sources radioactives ne pouvait être réalisé qu'au travers du planning des activités, outil considéré comme peu précis.

B4. Je vous invite à mettre en place un registre qui listera en détail les mouvements des sources que vous détenez.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que le système de détection des intrusions du bunker était apparemment défectueuse. Je vous invite à la remettre en état de fonctionnement.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Sylvain PELLETERET

Copies internes:

Copies externes:

- DIRECCTE Rhône Alpes – UT 03

- Chrono
- Dossier
- JB

- IRSN/UES

S:\ASN\02-Metiers\01- sites\03-NPX\02 - Industrie\63 - PUY DE DOME\03- MARLIER\Inspections \2013\Inspection agence Montluçon\ INSNP-LYO-2013-0128

SIV2 : Armoires/02 NUCLEAIRE DE PROXIMITE/02 UTILISATEURS/Auvergne/Allier/Autre Villes/MARLIER SA - Montluçon/INSNP-LYO-2013-0128